Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260223-2026015-DE

Cléguer
Kleger

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 23 février 2026

Département du Morbihan

Arrondissement de Lorient

Commune de CLEGUER

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 21
Procuration : 2
Votants : 23

Réf. : CM 2026.015

L'an deux mille vingt-six, le 23 février, le Conseil municipal de la Commune de Cleguer, dûment convoqué le 19 février 2026, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLAZO.

Etaient présents : Michel BARDOUIL, Prisca BARDOUIL, Carole BOUDIC, Isabelle CAIROU, Jean-Yves COCHE, Stéphane CORLAY, Patrick EVANO, Gilbert FLÉGO, Christiane FRANÇOIS, Anne GUILLEMOT, David LAJARTHE, Bernard LE DIAGON, Sandrine LE GOUIC, Jean-Yves LE ROUX, Nathalie LE TREHOUR, Corinne LEFEVRE, Alain NICOLAZO, Anthony QUERO, Alexandra QUILLIO, Guenaël ROBIC et Marjolaine SIMON.

Absents : Audrey GAUDART (procuration à Monsieur LE DIAGON) et Hervé ROULLAY (procuration à Monsieur EVANO)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Marjolaine SIMON est désignée secrétaire de séance.

2026.015	**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DU BAS PONT-SCORFF AVEC LORIENT AGGLOMERATION**

Lorient Agglomération et la Commune ont convenu de l'entretien de terrains appartenant à l'intercommunalité au Bas Pont-Scorff, par les services municipaux.

La convention initiale fixe un coût estimatif annuel de la prestation. Toutefois, lors de la tempête Ciaran, ce coût à largement été dépassé, mettant en évidence la nécessité d'intégrer à la convention, la possibilité de prendre en compte des évènements exceptionnels.

L'avenant proposé intègre cette possibilité de manière à simplifier les modalités d'indemnisation des coûts supportés par la Commune, par l'Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant, à ratifier le projet d'avenant.

Pour extrait certifié conforme
Cleguer le 23 février 2026
Le Maire, Alain NICOLAZO

MAIRIE DE CLEGUER (56 Morbihan)

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260223-2026015-DE

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DU SITE COMMUNAUTAIRE DIT DU BAS PONT SCORFF PAR LA COMMUNE DE CLEGUER

ENTRE

Lorient Agglomération, dont le siège est Maison de l'agglomération, Esplanade du Péristyle, à LORIENT (56314), CS 20001 représentée par son Président, **Monsieur Fabrice LOHER,** autorisé à signer la présente convention par délibérations du Bureau Communautaire en date du XXXXXXXX, ci-après désignée « Lorient Agglomération »,

d'une part

Et

La Commune de CLEGUER, dont le siège est 19 rue Félix Le Gleut à Cléguer (56620) représentée par son Maire, Monsieur Alain NICOLAZO, dûment autorisé par délibération en date du XXXXXXX, ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part

Vu la convention n°41510 relative à l'entretien du site communautaire dit du Bas Pont-Scorff confié à la Commune de Cléguer en date du 1 mars 2021, pour un montant annuel de 5 733,46€ TTC.

Afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles liées à la tempête de 2023 (zone boisée : élimination des arbres à terre et élagage des branches dangereuses), les Parties conviennent d'augmenter exceptionnellement le montant prévu pour les prestations d'entretien.

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier de manière exceptionnelle le montant de l'entretien défini à l'article 4 de la convention initiale.

ARTICLE 2 : MONTANT PONCTUEL DE L'ENTRETIEN

Par dérogation au montant prévu dans la Convention initiale, les Parties conviennent de fixer le montant de l'entretien pour l'année 2023 comme suit :
Montant initial : 5 733,46 € TTC
Majoration exceptionnelle : 2 789,34 € TTC
Nouveau montant total pour la période : 8 522,80 € TTC
À l'issue de cette période, le montant prévu dans la convention initiale redevient applicable.

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES AUTRES CLAUSES

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les Parties.